

QUESTION ÉCRITE E-2432/03

posée par Frédérique Ries (ELDR) et Olivier Dupuis (NI)
à la Commission

Objet: Situation des droits de l'homme au Laos

Le jeudi 3 juillet 2003, le Parlement européen adoptait à l'unanimité une résolution demandant la libération immédiate des journalistes belge Thierry Falise et français Vincent Reynaud, du pasteur américain d'origine hmong Naw Karl Mua, arrêtés au Laos et condamnés à 15 ans de prison, ainsi que de citoyens laotiens qui les accompagnaient. Cette résolution fait suite à celles du 15 février¹ et du 15 novembre 2001² où le Parlement européen appelait déjà les autorités de Vientiane à engager le pays dans un processus de réformes démocratiques, et de respect de la liberté et des droits de l'homme. Or, force est de constater que le gouvernement laotien reste sourd à ces appels et qu'aucune amélioration de la situation des droits de l'homme n'a été constatée. Si on peut être rassuré par la libération, le mercredi 9 juillet, des trois ressortissants occidentaux, beaucoup d'incertitudes planent quant au sort et à l'avenir de leurs quatre accompagnateurs laotiens. Il faut également rappeler que l'on est toujours sans nouvelles des cinq leaders étudiants du "Mouvement du 26 octobre 1999" qui avaient organisé une manifestation pacifique pour la démocratie.

La Commission peut-elle confirmer que toute proposition d'approfondissement du partenariat entre l'UE et la République démocratique populaire lao doit être précédée d'une évaluation précise et complète des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, à commencer par la libération des cinq leaders du "Mouvement du 26 octobre 1999" et des quatre ressortissants laotiens arrêtés avec Thierry Falise, Vincent Reynaud et Naw Karl Mua?

La Commission peut-elle chiffrer le montant exact des aides communautaires allouées au titre de l'accord de coopération depuis 1997? Peut-elle également préciser la destination des aides, en particulier des 25 projets communautaires en cours?

Enfin, la Commission envisage-t-elle, comme le prévoit l'article 19 de l'accord de coopération d'avril 1997, de "prendre des mesures appropriées"? En d'autres termes, a-t-elle l'intention de notifier au gouvernement de la République démocratique populaire lao sa volonté de recourir à une éventuelle suspension de tout ou partie de cet accord bilatéral?

¹ JO C 276 du 1.10.2001, p. 281.

² JO C 140 E du 13.6.2002, p. 577.